

projets de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, concernant les pensions de vieillesse et une taxe de vente provinciale.

Je charge nos légistes et les fonctionnaires intéressés d'examiner ces modifications; il me fera plaisir de vous faire connaître notre point de vue à cet égard dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma considération très distinguée.

T. C. Douglas

Nouvelle-Écosse
Cabinet du premier ministre

Halifax, le 19 janvier 1951

Cher monsieur Garson,

Merci de votre lettre du 2 janvier. En réponse, je vous adresse ci-jointes des observations sur les modifications proposées au texte de la constitution. Pour en faciliter l'étude, nous les avons divisées en observations sur la proposition n° 1 et en observations sur la proposition n° 2. Je présume que, lorsque les autres provinces auront répondu et que vous aurez en main une modification plus élaborée, nous en recevrons une copie afin que nous puissions l'étudier avant qu'elle soit présentée ou approuvée.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A. L. Macdonald

L'honorable Stuart Garson
Ministre de la Justice et procureur général
Ottawa, Canada.

Commentaires sur les modifications proposées
à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique

Au sujet de la proposition (1)—

1. Ajouter à l'article 95 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"(2) Par dérogation au présent acte, le Parlement du Canada peut édicter des lois à l'égard de la pension de vieillesse."

Cet amendement est traité différemment de celui qui a trait à l'assurance-chômage parce que, semble-t-il, on n'a ni l'intention ni le désir d'accorder au Parlement fédéral des pouvoirs législatifs exclusifs à l'égard de la pension de vieillesse. Par conséquent, l'amendement n'est pas incorporé à l'article 91 en raison de l'effet de la première phrase de cet article, et surtout du mot "exclusif", et de l'effet de la dernière phrase de l'article 91.

On doute, cependant, que le nouveau paragraphe, tel qu'il est rédigé et même en l'ajoutant à l'article 95, enlève aux pouvoirs du gouvernement fédéral leur caractère exclusif ou étende les mêmes pouvoirs aux assemblées législatives provinciales. Du point de vue de la province, il peut être souhaitable que le gouvernement fédéral jouisse de pouvoirs exclusifs, mais il ne semble pas que ce soit là le résultat auquel on ait visé au cours des discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence.

Les termes de l'amendement proposé ressemblent beaucoup à ceux de l'article 101; il y a lieu de signaler la façon dont le comité judiciaire des appels au Conseil privé a interprété cet article (Référence 1947, A.C. 127). Il a été soutenu, on se souviendra, que l'article 101 ne peut accorder au Parlement fédéral le pouvoir d'instituer un tribunal d'appel en dernière instance, du moins en ce qui concerne les questions relevant de la compétence législative des provinces, aux termes de l'article 92.

Lord Jowitt, qui a fait connaître la décision du comité judiciaire, a traité la question aux pages 151 à 153 du rapport susmentionné. Nous signalons en particulier l'extrait suivant tiré des pages 152 et 153 du rapport:

"Mais, de l'avis de leurs seigneuries, les mêmes motifs portent à croire que le tribunal ainsi établi ne devrait pas jouir d'une compétence seulement "finale" ou "ultime", mais aussi d'une compétence exclusive en matière d'appels. Elles soulignent que l'article 101 confère au Parlement fédéral des pouvoirs législatifs supérieurs à tout pouvoir que l'article 92 accorde aux provinces ou à tout pouvoir qui leur est garanti par l'article 129. Il faut nécessairement tenir compte des mots "par dérogation au présent acte". Ils accordent au Parlement fédéral pleine autorité pour légiférer en matière d'appels, sous la seule réserve de la compétence étrangère à l'acte, savoir l'autorité souveraine du Parlement impérial."

S'il s'agit d'accorder des pouvoirs législatifs parallèles aux assemblées législatives des provinces, il y aurait peut-être moyen d'y parvenir, croit-on, en ajoutant à l'article 95 un paragraphe dont le texte inspiré du présent article 95 serait conçu à peu près dans les termes suivants:

"(2) La législature de chaque province pourra légiférer au sujet de la pension de vieillesse dans la province; et il est par les présentes déclaré que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, légiférer à l'égard de la pension de vieillesse dans l'une des provinces ou dans toutes les provinces."

Au sujet de la proposition (2)—

2. Modifier la deuxième rubrique de l'article 92 de manière qu'elle soit ainsi conçue:

"2° Le prélèvement de revenus à des fins provinciales au moyen

a) d'impôts directs dans la province, et

b) d'impôts indirects, dans la province, visant la vente de denrées (mais non les denrées vendues pour l'expédition hors de la province) à un acheteur en vue de la consommation ou de l'utilisation mais non de la revente, le taux ne devant pas dépasser trois pour cent du prix de vente; toutefois, il ne faudrait pas établir de distinction entre les ventes de denrées cultivées, produites ou fabriquées au sein de la province et les ventes de denrées cultivées, produites ou fabriquées en dehors de la province."

On est d'avis qu'il n'existe aucune bonne raison de modifier le moins de la forme que revêt actuellement la deuxième rubrique de l'article 92. Non seulement cette rubrique a-t-elle fait l'objet d'examen fréquents, mais le texte actuel a servi de fondement à une jurisprudence considérable. Certaines décisions perdraient leur effet, du moins dans une certaine mesure, par suite d'un simple remaniement de forme ou d'une modification aussi insignifiante, en apparence, que l'omission (dans le texte anglais) de l'article indéfini avant le mot "revenu". Il se pose pour le moins, par exemple, la question soulevée par lord Phillimore dans la cause *Caron contre le Roi*, mais non tranchée, où il s'agit de déterminer si le Dominion a le pouvoir de prélever des impôts indirects à des fins provinciales; il y a, en outre, la thèse des professeurs Kennedy et Wells, qui, dans leur ouvrage *Law of Taxation in Canada*, soutiennent qu'il peut exister un pouvoir provincial d'imposition indirecte à des fins provinciales. Sans prétendre que de telles questions soient importantes ni même qu'elles aient un mérite particulier, l'existence de maints précédents et d'une longue jurisprudence semble être un motif suffisant de conserver à la rubrique sa forme actuelle, à moins qu'il n'y ait de très